

AFFICHÉ ~~et~~ le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 25.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 24.06.23.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_091-DE

SLO

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER		DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -	
		Nombre de votants : 31	
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : Rédacteur : Audrey VERZILLI Resp. exécution : A. VERZILLI		Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëticia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëticia BATTÉ, secrétaire de séance	

Linda ROMERO

OBJET DEL_2023_091 : Versement d'une Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE) à un ancien agent

Carole DE PERETTI donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code général de la fonction publique,
Vu, le décret n°209-797 du 26 juillet 2019,
Vu, le décret n°2020-741 du 16 juin 2020,
Vu, le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023,
Vu, la rupture conventionnelle signée avec l'agent en date du 19 novembre 2021, mettant fin à ses fonctions à compter du 17 décembre 2021,
Vu, le courrier de l'agent en date du 19 octobre 2022 reçu en Mairie le 24 octobre 2022 sollicitant le bénéfice de L'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE).

* * *

L'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE) consiste en une aide financière en capital, versée à un demandeur d'emploi, ancien agent de la Collectivité, dans la limite du reliquat des droits restants dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou d'une reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Il s'agit d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage à raison de 45 % du montant des droits à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital. Cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires.

Le versement de l'ARCE s'effectue en deux fois :

- Un 1^{er} versement égal à la moitié de l'aide est effectué à la date à laquelle le demandeur d'emploi réunit les conditions d'attribution de l'ARCE. Ce versement a lieu uniquement si la personne cesse d'être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.
- Un 2^{ème} versement est versé 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, si l'intéressé exerce toujours l'activité pour laquelle l'aide a été accordée.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le demandeur d'emploi retrouve les droits à allocations chômage qui lui restaient à la veille de la création ou de la reprise de son entreprise.

Ces droits sont toutefois diminués du montant de l'ARCE qui lui a été versée. La partie restante des droits à l'ARE non perçue reste disponible pendant 3 ans à partir de la date d'ouverture du droit. Au-delà de ce délai, les droits sont perdus.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE qui crée ou reprend une entreprise
- Demandeur d'emploi autorisé à bénéficier de l'ARE, mais qui ne la perçoit pas au moment du démarrage de son activité

Pour bénéficier de l'ARCE, le demandeur d'emploi doit avoir obtenu l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). L'ARCE ne peut être attribuée qu'une seule fois. L'ARCE n'est pas cumulable avec l'ARE prévue en cas de reprise d'activité, occasionnelle ou réduite.

En l'espèce, la Commune a signé avec un agent public contractuel une rupture conventionnelle en date du 19 novembre 2021, mettant fin à ses fonctions à compter du 17 décembre 2021. Par courrier de l'ancien agent en date du 19 octobre /2022 reçu en Mairie le 24 octobre 2022, celui-ci a sollicité le bénéfice de l'Aide à la Reprise d'Activité ou à la Création d'Entreprise (ARCE).

Le montant de l'ARCE qui doit lui être versé est estimé à 10 718 €, versé en 2 fois. A déduire des 23 817 € d'A.R.E jusqu'en 2027.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le versement de l'ARCE à l'agent,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023


Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.